

★ Statuts d'Alda- ★
Et règlement intérieur

Adoptés par l'Assemblée Générale du 10 octobre 2020

PREAMBULE	2
TITRE I : OBJET	2
Article 1 - Mission	2
Article 2 - Activités	3
Article 3 - Périmètre d'intervention et siège social	3
Article 4 - Charte	3
TITRE II : COMPOSITION	4
Article 5 - Membres	4
5.1 - Définition	4
5.2. Droits et devoirs	4
5.4. Perte de la qualité de membre	5
Article 6 - Collectifs de quartier	6
6.1. Définition	6
6.2. Assemblées de quartier	6
6.3. Représentant-es du quartier	7
6.4. Caducité, dissolution et radiation	8
Article 7 - Collectif d'utilisateur-es	9
7.1. Définition	9
7.2. Assemblées de collectif d'utilisateurs	9
7.3. Représentant-es du collectif d'utilisateur-es	10
7.4. Caducité, dissolution et radiation	11
TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ALDA ET CONGRÈS	12
Article 8 - Modalités de suffrage	12
Article 9 - Assemblée générale ordinaire de l'association	12
Article 10 - Assemblée générale extraordinaire de l'association	13
Article 11 - Le Congrès	14
TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT	14
Article 12 - Le Conseil d'administration	14
12.1. Désignation, mandature et révocation	14
12.2. Missions	15
12.3 Composition	16
12.4 Co-présidence	16
12.5. Trésorier.e	16
Article 13 - Le Conseil stratégique	17

13.1. Missions	17
13.2. Composition	17
Article 14 - Parité et inclusivité	19
TITRE V : RESSOURCES	20
Article 15 - Financement	20
Article 16 - Indépendance	20
TITRE VI : IMAGE ET REPRÉSENTATION	20
Article 17 - Protection de l'image	20
Article 18 - Représentation et porte-parolat	21
TITRE VII : MODIFICATION ET DISSOLUTION	21
Article 19 - Règlement	21
Article 20 - Modifications statutaires et réglementaires	21
Article 21 - Dissolution	21
TITRE VIII : LITIGES ET IMPRÉVUS	22
Article 22 - Litiges	22
Article 23 - Situations imprévues	22

PREAMBULE

L'association "Alda-Changer", régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée le samedi 10 octobre 2020 à Bayonne.

"Alda-Changer" est désignée par le terme "Alda" dans les présents statuts.

Les actions de l'association Alda sont guidées par la recherche de l'intérêt général et du bien commun, la démarche collective, la détermination et la non-violence, ainsi que défini dans sa [Charte](#).

TITRE I : OBJET

Article 1 - Mission

Alda (qui signifie "changer" en basque) est une association défendant les intérêts et aspirations des populations, familles et personnes à faible et moyen revenu. Alda vise à leur redonner du pouvoir, en permettant de faire entendre leurs voix plus efficacement. Alda poursuit auprès d'eux une mission d'éducation populaire.

L'association regroupe toutes les personnes, consommateurs, locataires, contribuables, allocataires, usagers des services publics, de l'éducation, de la santé, des garderies, des transports collectifs etc., clients des services privés, grande distribution, banques, assurances, etc., toutes les personnes au chômage, exclues, précaires, avec un handicap, citoyennes et citoyens réclamant plus de respect, de justice, de solidarité et une meilleure qualité de vie.

Alda contribue à construire un système répondant aux vrais besoins de l'humanité, dans la justice et l'équité, et dans le respect des limites de la planète.

Article 2 - Activités

Alda agit collectivement pour changer concrètement les choses, localement, mais également pour développer la prise de conscience et la capacité collective de peser, permettant d'avancer vers les bonnes décisions et transformations globales.

Ses activités sont définies dans sa feuille de route.

~ Règlement ~

2.a. Publications

Alda publie notamment :

- Un journal
- Le site internet

→ Des newsletters

Article 3 - Périmètre d'intervention et siège social

Alda a pour cadre d'action le Pays Basque Nord.

Son siège social est à Bayonne. Il est transférable par simple décision du Conseil stratégique.

Article 4 - Charte

La Charte d'Alda complète les statuts et a pour objectif d'établir le cadre, les valeurs, et la démarche d'Alda.

La Charte peut être modifiée par l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) sur proposition du Conseil Stratégique, du Conseil d'administration ou d'au-moins 1/5 des membres d'Alda à jour de cotisation.

~ Règlement ~

4.a. Modifications de la Charte

Les propositions de modifications apportées à la Charte sont envoyées à l'ensemble des membres d'Alda selon les délais exigés par les Assemblées concernées . Elles sont votées en assemblée au 2/3 des membres présents à jour de cotisation selon les modalités de vote établies à l'article 8 des statuts.

4.b. Modifications de la Charte à la demande d'1/5 des membres

Pour collecter les signatures permettant de réunir 1/5 des membres d'Alda sur une proposition de modification de Charte, une lettre signée par au moins 50 membres de l'association doit être envoyée au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a l'obligation de transmettre la demande à tous les membres d'Alda dans un délai de deux semaines maximum après réception de la lettre.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 - Membres

5.1 - Définition

Est membre d'Alda toute personne qui adhère à la Charte, respecte les statuts et est à jour de cotisation.

Le montant de la cotisation est définie dans le règlement, et peut être révisé par l'Assemblée générale.

5.1.a. Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé à 5 euros/euskos par mois pour la cotisation de base, et 10 euros/euskos par mois pour la cotisation de soutien.

5.2. Droits et devoirs

Les membres d'Alda ont le droit :

- À la liberté d'exprimer et de manifester des opinions différentes ou critiques quant aux décisions prises à tous les niveaux de l'association. En aucun cas, le droit à la liberté d'expression ne pourra autoriser des conduites offensives ou insultantes envers n'importe quel organe ou autre membre de l'association, ni qui pourraient causer un préjudice grave à l'image publique de l'association ou porteraient atteinte à l'honneur et à la dignité personnelle de ses représentant-es.
- D'être élu-es par l'Assemblée générale au sein du Conseil d'administration ou d'être élu-es représentant-es de leur collectif de quartier ou collectif d'usager, selon les modalités définies par les article 6.3 et 7.3 des présents statuts et dans les conditions d'éligibilité établies à l'article 5.3.
- D'élire leurs représentant-es, au sein de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de leur collectif de quartier ou collectif d'usager.
- À la confidentialité de leurs données personnelles, qui ne seront utilisées que dans le cadre des actions d'Alda. En aucun cas Alda ne partagera la liste de ses affilié-es et leurs données à ses partenaires ou tout autre organisme.
- À être informé-e des décisions prises par les Assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) ou le Conseil Stratégique.

Les membres d'Alda ont pour devoirs:

- De respecter, dans tous les cadres d'Alda, un comportement conforme aux principes, valeurs, objectifs et finalités défendus par Alda et indiqués dans sa Charte.
- L'obligation de s'acquitter d'une cotisation selon les principes définis à l'article 5.1.
- De respecter les présents statuts ainsi que les normes et décisions adoptés par les organes d'Alda
- De respecter la confidentialité des décisions et documents internes produits par l'organisation
- De ne pas faire usage des données confidentielles
- De ne pas utiliser le nom "Alda" en dehors des cadres fixés collectivement
- D'épuiser les voies internes de recours avant d'entreprendre les actions judiciaires correspondantes.

5.2.a. Bénéfices des membres

À leur adhésion, les membres d'Alda reçoivent leur carte de membre, sont abonné-s à la newsletter générale et à la newsletter de leur quartier/collectif d'usagers, bénéficient des services et aides proposés par Alda.

5.2.b. Reçu fiscal

Alda délivre à chaque donateur-riche un reçu fiscal du montant de son adhésion et des dons qu'il-elle a effectués auprès d'Alda.

5.3. Éligibilité aux instances

Peuvent être élues aux fonctions du Conseil d'administration ou à toutes autres fonctions de représentation toutes les personnes qui sont membres à jour de cotisation, à l'exception :

- des personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction hexagonaux, régionaux, départementaux ou locaux des partis politiques ou mouvements assimilés
- des candidat·es aux élections et élu·es de la République. Dans le cas des élections municipales, des dérogations peuvent être discutées au sein du Conseil stratégique

Un membre d'Alda ne peut pas représenter plusieurs collectifs de quartier.

Les candidat·es au Conseil d'administration doivent être membres d'Alda au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sauf propositions exceptionnelles émises par le Conseil stratégique, dans la limite de 20% des postes du Conseil d'administration.

5.3.a. Inéligibilité

Le Conseil d'administration ou le Conseil stratégique peuvent prononcer des sanctions d'inéligibilité temporaires ou définitives à l'encontre de membres fautifs au titre des motifs énumérés à l'article 5.2. La durée et les conditions de l'inéligibilité sont fixées par l'organe qui la prononce. Le·a membre déclaré·e inéligible peut se pourvoir devant le Conseil stratégique, mais le pourvoi n'est pas suspensif de la décision.

5.4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, non-paiement de la cotisation ou radiation.

La radiation peut être prononcée pour motifs graves par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, pour toute violation des devoirs stipulés à l'article 5.2. ou pour tout autre motif grave. La personne radiée peut se pourvoir devant le Conseil stratégique. Le pourvoi ne suspend pas la décision du Conseil d'administration.

En cas de perte de la qualité de membre ou de violation des dispositions prévues à l'article 5.2, tout membre perd ses fonctions de représentation au sein des organes d'Alda (collectifs de quartier, collectifs d'usagers, Conseil d'administration, campagnes,...).

Article 6 - Collectifs de quartier

6.1. Définition

Un collectif de quartier regroupe les membres d'Alda d'un même quartier autour de la défense de leurs intérêts collectifs.

Le périmètre géographique concerné par le collectif de quartier est défini à sa création. Pour correspondre au mieux aux préoccupations des habitantes et habitants d'une zone donnée, et favoriser l'implication de toutes et tous, Alda s'assurera que les périmètres des collectifs de quartier soient de taille raisonnable et correspondent au mieux aux réalités locales.

La naissance d'un collectif de quartier est décidée en Conseil stratégique, et entérinée en Assemblée générale d'Alda.

Le collectif de quartier établit ses propres priorités et batailles, en cohérence avec les orientations stratégiques décidées en Assemblée générale d'Alda et la Charte d'Alda.

Le collectif de quartier utilise le logo d'Alda suivi du nom du quartier.

Le collectif de quartier bénéficie du soutien matériel, organisationnel et des formations proposées par Alda.

6.1.a. Moyens

Chaque collectif de quartier vise à l'autonomie de moyens, dans le cadre fixé par les statuts et règlements d'Alda et en cohérence avec les priorités définies par Alda.

6.2. Assemblées de quartier

Les collectifs de quartier tiennent des réunions de quartier régulières, une assemblée générale annuelle et, le cas échéant, peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires :

- Les réunions de quartier régulières permettent d'animer les activités du collectif de quartier.
- L'assemblée générale annuelle se tient dans les cinq premiers mois de l'année civile, avant l'Assemblée générale d'Alda. Elle vote les priorités du quartier, en cohérence avec les orientations stratégiques d'Alda et les modalités définies dans le règlement. Elle élit également le binôme idéalement paritaire de représentant-es du quartier. À sa création, le collectif de quartier tient une Assemblée générale fondatrice et désigne des représentant-es qui pourront être coopté-es par le Conseil Stratégique de façon provisoire en attendant une assemblée annuelle du collectif.
- L'assemblée générale extraordinaire du quartier peut être convoquée sur demande d'1/5 des membres du quartier, selon les conditions prévues dans le règlement.

Les coordos ou certain-es représentant-es d'Alda non-résident-es du quartier peuvent assister aux assemblées de quartier mais seuls les membres du comité de quartier ont le droit de vote.

6.2.a. Mode de suffrage

Alda privilégie autant que possible l'adoption de décisions au consentement. Par défaut, le recours au vote au sein des assemblées de quartier doit être fait selon le principe d'une personne égale une voix, à la majorité absolue (la moitié des membres présents à jour de cotisation plus une voix).

6.2.b. Participation et droit de vote

Peuvent participer aux réunions de quartier et à l'Assemblée générale de quartier tous les membres du quartier en question, ainsi que des habitant-es du périmètre couvert par le quartier qui ne sont pas encore membres. Seuls les membres du collectif de quartier à jour de cotisation peuvent voter. Un membre ne peut voter que dans un seul collectif de quartier.

L'ordre du jour des assemblées générales est transmis aux membres du Collectif de quartier au moins cinq semaines avant.

6.2.c. Réunions de quartiers

La fréquence et modalités des réunions de quartier sont définies par chaque quartier, dans le respect des orientations stratégiques d'Alda et des présents statuts. L'ordre du jour des réunions est transmis aux membres du collectif de quartier au moins 3 jours avant.

6.2.d. Transmission des informations

Chaque collectif de quartier partage les ordres du jour et les comptes rendus de ses réunions et assemblées (annuelles, extraordinaires) au Conseil stratégique, et le tient

informé des modalités de fonctionnement du collectif de quartier.

6.2.e. Assemblées générales extraordinaires à la demande d'1/10 des membres du collectif

Pour collecter les signatures permettant de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un collectif, une lettre signée par au moins 10 membres du collectif doit être envoyée au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a l'obligation de transmettre la demande à tous les membres du collectif dans un délai de deux semaines maximum après réception de la lettre.

6.3. Représentant-es du quartier

Un binôme idéalement paritaire de représentant-es du quartier est élu lors de l'assemblée générale du quartier.

Ce binôme assure les fonctions de porte-paroles locaux d'Alda et de représentation du quartier au sein du Conseil stratégique, pour un mandat d'un an renouvelable.

Le mandat du binôme ou de l'un des membres du binôme peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire du quartier, en raison de la suspension de son éligibilité selon les conditions prévues à l'article 5.3 et dans le règlement ou par la perte de la qualité de membre dans les conditions prévues par l'article 5.3.

Au-delà de 100 membres, le collectif de quartier pourra désigner un-e représentant-e supplémentaire au Conseil stratégique par tranche de 50 membres.

6.3.a Élection des représentant-es

Les candidat-es à la fonction de représentant-es du quartier se présentent en binôme. Le binôme qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour est élu (la moitié des membres présents + une voix). Si aucun binôme n'est élu au premier tour, un second tour à la majorité simple est organisé avec les binômes ayant obtenu plus de 10% au premier tour. Si l'abstention est supérieure à 50 % des membres présents ayant droit de vote (nuls et votes blancs compris), de nouveaux binômes sont constitués ou l'élection est reportée. Les candidat-es envoient leur candidature au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

Les élections des représentant-es se font à bulletin secret.

6.3.b. Le comité de quartier

Chaque quartier est animé par un comité de quartier. Celui se compose des représentant-es élu-es et des membres actif-ves du quartier.

Il a pour mission d'organiser le bon déroulement des activités du quartier : préparation des réunions de quartier, des assemblées générales et extraordinaires, suivi des projets et commissions de travail.

Il est représenté au sein du Conseil stratégique par les représentant-es élu-es par l'Assemblée du quartier.

6.4. Caducité, dissolution et radiation

Un collectif de quartier est déclaré caduc lorsqu'il a cessé de mener les activités correspondant au mandat d'Alda, qu'il n'a plus de membres, ou que le périmètre du quartier

a été redéfini. La caducité est notifiée par le Conseil d'administration et entérinée par l'Assemblée générale d'Alda.

Le collectif de quartier peut choisir de se dissoudre. La dissolution doit être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire du quartier, après information auprès du Conseil d'administration.

La radiation d'un collectif de quartier peut être prononcée pour motif grave lors d'une Assemblée générale d'Alda. Si le motif suppose l'interruption immédiate des activités du collectif de quartier sous l'appellation Alda, le Conseil d'administration peut adopter une mesure suspensive.

Le collectif de quartier peut se pourvoir devant le Conseil stratégique d'Alda, dans le respect des droits de la défense, mais ce pourvoi n'est pas suspensif des mesures du Conseil d'administration.

Un collectif de quartier caduc, dissous ou radié perd l'usage de la dénomination Alda dans toutes ses activités, prises de paroles et outils de communication ou de visibilité. Ses membres peuvent rester membres d'Alda.

6.4.a. Radiation d'un collectif de quartier

La radiation d'un collectif de quartier peut être proposée par le Conseil d'administration, de façon justifiée, à l'Assemblée générale, dans un délai de 5 semaines précédant l'Assemblée générale.

6.4.b. Mesures suspensives

Le Conseil d'administration doit notifier sa décision de suspension au collectif de quartier concerné, ainsi qu'aux membres d'Alda, en justifiant sa décision.

Article 7 - Collectif d'utilisateur·es

7.1. Définition

Un collectif d'utilisateur·es regroupe les utilisateur·es d'un même service ou concerné·es par la même injustice, autour de la défense de leurs intérêts collectifs.

La naissance d'un collectif d'utilisateur·es est décidée en Conseil stratégique, et entérinée en Assemblée générale d'Alda.

Le champ d'intervention du collectif est défini à sa création, et ses évolutions sont validées lors des Assemblées générales du collectif, en cohérence avec les orientations stratégiques décidées en Assemblée générale d'Alda et la Charte d'Alda.

Le collectif d'utilisateur·es utilise le logo d'Alda suivi du nom du collectif.

Le collectif d'utilisateur·es bénéficie du soutien matériel, organisationnel et des formations proposées par Alda.

7.1.a. Moyens

Chaque collectif d'utilisateur·es vise à l'autonomie de moyens, dans le cadre fixé par les statuts d'Alda et en cohérence avec les priorités définies par Alda.

7.2. Assemblées de collectif d'usagers

Les collectifs d'utilisateur tiennent des réunions de collectif régulières, une assemblée générale annuelle et, le cas échéant, peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

- Les réunions de collectif régulières permettent d'animer les activités du collectif d'usagers.
- L'assemblée générale annuelle se tient dans les cinq premiers mois de l'année civile, avant l'Assemblée générale d'Alda. Elle vote les priorités du collectif, en cohérence avec les orientations stratégiques d'Alda et les modalités définies dans le règlement. Elle élit également le binôme idéalement paritaire de représentant-es du collectif d'utilisateur-es. À sa création, le collectif d'utilisateur-es tient une Assemblée générale fondatrice et désigne des représentant-es qui pourront être cooptés par le Conseil Stratégique de façon provisoire en attendant une assemblée annuelle du collectif.

L'assemblée générale extraordinaire du collectif peut être convoquée sur demande d'1/5 des membres du collectif, selon les conditions prévues par le règlement.

Les coordos ou certain-es représentant-es d'Alda ne participant pas aux activités du collectif peuvent assister aux assemblées du collectif mais seuls les membres du collectif ont le droit de vote.

7.2.a. Mode de suffrage

Alda privilégie autant que possible l'adoption de décisions au consentement. Par défaut, le recours au vote au sein des assemblées de collectif d'utilisateur-es doit être fait selon le principe d'une personne égale une voix, à la majorité absolue (la moitié des membres présents à jour de cotisation plus une voix).

7.2.b. Participation et droit de vote

Peuvent participer aux réunions du collectif d'utilisateur-es et à l'Assemblée générale du collectif d'utilisateur-es tous les membres du collectif en question ainsi que les membres d'Alda non rattachés au collectif. Seuls les membres du collectif d'utilisateur-es à jour de cotisation peuvent voter.

L'ordre du jour des assemblées générales est transmis aux membres du Collectif d'utilisateur-es au moins cinq semaines avant.

7.2.c. Réunions de collectifs d'utilisateur-es

La fréquence et modalités des assemblées du collectif d'utilisateur-es sont définies par chaque collectif, dans le respect des orientations stratégiques d'Alda et des présents statuts. L'ordre du jour des réunions est transmis aux membres du collectif d'utilisateur-es au moins 2 semaines avant.

7.2.d. Transmission des informations

Chaque collectif d'utilisateur-es partage les ordres du jour et les comptes rendus de ses réunions et assemblées (annuelles, extraordinaires) au Conseil stratégique, et le tient informé des modalités de fonctionnement du collectif de quartier.

7.2.e. Assemblées générales extraordinaires à la demande d'1% des membres du collectif

Pour collecter les signatures permettant de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un collectif, une lettre signée par au moins 10 membres du collectif doit être envoyée au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a l'obligation de transmettre la demande à tous les membres du collectif dans un délai de deux semaines maximum après réception de la lettre.

7.3. Représentant-es du collectif d'utilisateur-es

Un binôme idéalement paritaire de représentant-es du collectif d'utilisateur-es est élu lors de l'assemblée générale du collectif.

Ce binôme assure les fonctions de porte-parolat thématique d'Alda (lié à la thématique traitée par le collectif) et de représentation du collectif au sein du Conseil stratégique, pour un mandat d'un an renouvelable.

Le mandat du binôme ou de l'un des membres du binôme peut être révoqué par une assemblée générale extraordinaire du collectif, en raison de la suspension de son éligibilité selon les conditions prévues à l'article 5.3 ou par la perte de la qualité de membre dans les conditions prévues par l'article 5.3.

Au-delà de 100 membres, le collectif d'utilisateur-es pourra désigner un-e représentant-e supplémentaire au Conseil stratégique par tranche de 50 membres.

7.3.a Élection des représentant-es

Les candidat-es à la fonction de représentant-es du collectif d'utilisateur-es se présentent en binôme. Le binôme qui obtient la majorité absolue des voix au premier tour est élu (la moitié des membres présents + une voix). Si aucun binôme n'est élu au premier tour, un second tour à la majorité simple est organisé avec les binômes ayant obtenu plus de 10% au premier tour. Si l'abstention est supérieure à 50 % des membres présents ayant droit de vote (nuls et votes blancs compris), de nouveaux binômes sont constitués ou l'élection est reportée.

Les candidat-es envoient leur candidature au moins une semaine avant l'Assemblée générale.

Les élections des représentant-es se font à bulletin secret.

7.3.b. Le comité d'utilisateur-es

Chaque collectif d'utilisateur-es est animé par un comité d'utilisateur-es. Celui se compose des représentant-es élu-es et des membres actif-ves du collectif.

Il a pour mission d'organiser le bon déroulement des activités du collectif : préparation des assemblées du collectif, des assemblées générales et extraordinaires, suivi des projets et commissions de travail.

Il est représenté au sein du Conseil stratégique par les représentant-es élu-es par l'Assemblée du collectif.

7.4. Caducité, dissolution et radiation

Un collectif d'utilisateur-es est déclaré caduc lorsqu'il a cessé de mener les activités correspondant au mandat d'Alda, qu'il n'a plus de membres, ou que son objet n'existe plus.

La caducité est notifiée par le Conseil d'administration et entérinée par l'Assemblée générale d'Alda.

Le collectif d'utilisateur peut choisir de se dissoudre. La dissolution doit être prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire du collectif, après information auprès du Conseil d'administration.

La radiation d'un collectif d'utilisateur peut être prononcée pour motif grave lors d'une Assemblée générale d'Alda. Si le motif suppose l'interruption immédiate des activités du collectif de quartier sous l'appellation Alda, le Conseil d'administration peut adopter une mesure suspensive. Le collectif d'utilisateur peut se pourvoir devant le Conseil stratégique d'Alda, dans le respect des droits de la défense, mais ce pourvoi n'est pas suspensif des mesures du Conseil d'administration.

Un collectif d'utilisateur caduc, dissous ou radié perd l'usage de la dénomination Alda dans toutes ses activités, prises de paroles et outils de communication ou de visibilité. Ses membres peuvent rester membres d'Alda.

7.4.a. Radiation d'un collectif d'utilisateur

La radiation d'un collectif d'utilisateur peut être proposée par le Conseil d'administration, de façon justifiée, à l'Assemblée générale, dans un délai de 5 semaines précédant l'Assemblée générale.

7.4.b. Mesures suspensives

Le Conseil d'administration doit notifier sa décision de suspension au collectif d'utilisateur concerné, ainsi qu'aux membres d'Alda, en justifiant sa décision.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ALDA ET CONGRÈS

Article 8 - Modalités de suffrage

Alda privilégie autant que possible l'adoption de décisions au consentement. Dans les Assemblées et Congrès, le vote est utilisé pour la validation des rapports, pour l'élection du Conseil d'administration et, en cas d'échec de consentement, pour la validation des orientations stratégiques.

Le recours au vote lors des Assemblées et Congrès doit être fait selon le principe d'une personne égale une voix, selon le système de représentation défini dans le règlement. Seuls les membres à jour de cotisation deux mois avant l'Assemblée générale et présents à cette dernière ont droit de vote. Aucune procuration ne peut être délivrée.

Par défaut, le vote se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des membres présents ayant droit de vote plus une voix). Les suffrages exprimés ne tiennent pas compte des abstentions, blancs et nuls. Toutefois, si l'abstention est supérieure à 50 % des membres présents ayant droit de vote (nuls et votes blancs compris), la décision n'est pas adoptée.

L'élection des représentant·es se tient à bulletin secret.

Peuvent assister aux Assemblées tous les membres à jour de cotisation d'Alda au moment de l'Assemblée générale.

8.1.a Représentation

Les assemblées générales et le Congrès d'Alda sont constitués :

- De délégué-es désigné-es au sein des collectifs de quartier, des collectifs d'usager-es, des campagnes et des commissions, à compter de 15 délégué-es maximum par collectifs d'usager-es et de quartier, et 5 délégué-es maximum par campagne et par commissions
- Des membres du Conseil d'administration et du Conseil stratégique

Article 9 - Assemblée générale ordinaire de l'association

L'Assemblée générale ordinaire d'Alda approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget pour l'exercice suivant ainsi que les rapports financier, d'activité et moral, et celui du/de la commissaire au compte si elle/il existe.

Elle se tient chaque année, lors du premier semestre, à la date fixée par le Conseil stratégique. Les conditions de convocation de l'Assemblée générale annuelle sont décrites dans le règlement.

Elle élit un Conseil d'administration pour un mandat d'un an, ainsi que le binôme de co-président-es (article 12.4).

Elle entérine la création de nouveaux collectifs de quartiers ou collectifs d'usagers, ou leur dissolution, caducité ou radiation.

Elle valide les orientations stratégiques de l'année à venir.

Elle entérine les modifications statutaires ou de charte, ainsi que les modifications réglementaires selon les modalités définies aux articles 4 et 20. En cas de rejet du bilan moral ou financier, le Conseil d'administration en place est intégralement révoqué.

9.1.a Convocation à l'Assemblée générale

Au moins 8 semaines avant la tenue de l'Assemblée générale, tous les membres à jour de cotisation sont informés de la date et du lieu de l'Assemblée. Au moins cinq semaines avant, ils reçoivent la proposition d'ordre du jour, les documents soumis à discussion et les candidatures.

9.1.b. Soumission de sujets à l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration et validé par le Conseil stratégique. Les collectifs de quartier, collectifs d'usagers ou regroupement de membres (au moins 1/10 des membres de l'association) peuvent adresser toutes motions, propositions de modification de l'ordre du jour et candidatures jusqu'à la troisième semaine précédant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour définitif est envoyé deux semaines avant l'Assemblée.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire de l'association

10.1. Motifs de convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- en cas de nécessité immédiate de mettre un terme au mandat des co-président.es, du Conseil d'administration ou de l'un de ses membres
- pour toute autre raison qui ne permettrait pas d'attendre l'Assemblée générale annuelle

10.2. Modalités de convocation

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- à l'initiative du Conseil stratégique ou du Conseil d'administration
- à l'initiative d'au moins 1/5 des membres d'Alda

10.2.a Délais

L'Assemblée générale extraordinaire doit être annoncée à l'ensemble des membres d'Alda au moins 3 semaines avant sa tenue, avec la proposition d'ordre du jour et les documents soumis à discussion.

10.2.b. Convocation par au moins un cinquième (1/5) des membres d'Alda

Pour collecter les signatures permettant de convoquer une assemblée générale extraordinaire d'Alda, une lettre signée par au moins 30 des membres d'Alda doit être envoyée au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a l'obligation de transmettre la demande de convocation ouverte à signature à l'ensemble des membres d'Alda dans un délai de deux semaines maximum après réception de la lettre.

Article 11 - Le Congrès

Tous les 3 ans, un congrès est organisé au sein d'Alda, puis tous les 4 ans après le second congrès. Il réunit l'ensemble des membres d'Alda ou leurs représentant-es selon les modalités prévues dans le règlement (disposition 8.a) et a pour objectif l'adoption par les membres présents de la nouvelle feuille de route.

La feuille de route oriente les activités d'Alda, et est actualisée chaque année par l'Assemblée générale.

11. La Feuille de route

La feuille de route est élaborée à l'issue d'un processus participatif impliquant tous les organes d'Alda. Ce processus est animé par des membres du Conseil d'administration et du Conseil stratégique.

Une fois adoptée, elle est publiée et diffusée à l'ensemble des membres d'Alda.

11.b. Ordre du jour du Congrès

L'ordre du jour du Congrès est élaboré par des membres du Conseil d'administration et du Conseil stratégique. Des temps de débats et de conférences sont prévus.

11.c. Délais

La convocation des membres d'Alda doit être transmise aux membres 6 mois avant sa tenue.

L'ordre du jour du Congrès et les documents soumis au vote lors de ce Congrès doivent

être envoyés à l'ensemble des membres d'Alda au moins 8 semaines avant la tenue du Congrès.

11.d. Participation et vote

Peuvent participer au Congrès des personnes extérieures, mais seuls les membres d'Alda ou leurs représentant-es ont le droit de vote, selon les conditions prévues à l'article 8 des statuts et à la disposition 8.a du règlement.

TITRE IV : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - Le Conseil d'administration

12.1. Désignation, mandature et révocation

Le Conseil d'administration d'Alda est élu lors de l'Assemblée générale (annuelle, ou extraordinaire en cas de dissolution intégrale du Conseil d'administration précédent).

Ses membres sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable. Un membre du Conseil d'administration ne peut excéder 9 mandats consécutifs.

Les candidat-es se présentent par liste.

Le Conseil d'administration peut être révoqué dans son intégralité suite à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 10, ou en cas de rejet du bilan moral ou financier lors de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les salarié-es de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

12.1.a Renouvellement

Une liste identique peut se présenter trois fois consécutives au Conseil d'administration. Au-delà, elle doit se renouveler d'au moins un tiers de ses membres.

12.1.b Suffrage

Les votant-es votent pour une liste entière. La liste qui a obtenu la majorité absolue au premier tour est élue. Si aucune liste n'est élue à ce premier tour, un second tour à la majorité simple est organisé : la liste arrivée en tête de ce second tour récolte 50% des sièges, le reste est réparti entre les listes à la proportionnelle des voix reçues.

12.1.c Révocation du CA et renouvellement

En cas de révocation du Conseil d'administration lors d'une assemblée générale extraordinaire ou en cas de rejet du rapport moral ou financier, une ou des listes complètes peuvent être constituées pendant l'Assemblée générale. Le vote se fait selon les modalités prévues à l'article 12.1.b du présent règlement.

Si aucune liste ne se présente, le Conseil stratégique doit convoquer une nouvelle élection dans les 3 mois. Le Conseil stratégique assure les missions du CA de façon intérimaire.

12.2. Missions

Le Conseil d'administration a pour responsabilité de :

- De préparer et d'animer la tenue des Conseils stratégiques
- D'assurer le rôle d'employeur vis-à-vis des salarié-es d'Alda
- Décide des emprunts à réaliser, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés, de l'emploi des fonds de réserve. Il arrête les comptes et les bilans de l'exercice écoulé.
- Déclarer la caducité d'un collectif de quartier ou d'un collectif d'utilisateur-es aux conditions prévues aux articles 6.4 et 7.4
- Prononcer la suspension d'un collectif de quartier ou d'un collectif d'utilisateur-es aux conditions prévues aux articles 6.4 et 7.4
- Prononcer la radiation d'un membre aux conditions prévues à l'article 5.4 et son inéligibilité aux conditions prévues à l'article 5.3 des présents statuts et 5.3.a du règlement.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres à un-e autre membre d'Alda.

12.2.a Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit tous les mois, sauf le mois du Conseil stratégique. Il peut se réunir de façon ad hoc en fonction des besoins.

12.2.b. Modes de communication

Le Conseil d'administration dispose d'une liste mail et d'une boucle telegram.

12.2.c. Transparence

La composition du Conseil d'administration est rendue publique.

Les décisions du Conseil d'administration sont transmises au Conseil stratégique.

12.3 Composition

Le Conseil d'administration est composé *a minima* de 9 membres dont 2 co-président-es désigné-es lors de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), un-e secrétaire et un-e trésorier-e.

12.3.a Nombre de membres

Le Conseil d'administration est composé *a minima* de 9 membres et au maximum de 15 membres.

En cas de démissions, le nombre de membres ne doit pas descendre en cours d'année en dessous de 6. Si le nombre de membres du Conseil d'administration passe sous ce minimum, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et procéder à la réélection d'un Conseil d'administration complet.

12.3.b. Mode de désignation et assignation des rôles

Les candidat-es doivent se présenter par liste, en indiquant les co-président-es pressenti-es.

Le·a trésorier·e et le·a secrétaire sont désigné·es par le Conseil d'administration lui-même après sa première délibération à l'issue de l'Assemblée générale.
D'autres postes peuvent être assignés aux autres membres du Conseil d'administration.
Ils sont fixés par l'usage.

12.4 Co-présidence

Le binôme idéalement paritaire de co-président·es a pour mission :

- de représenter Alda au sein de diverses instances, auprès de l'opinion publique, de la presse et en justice
- de participer aux activités et missions de l'Équipe de Gestion Quotidienne (EGQ)

Les co-président·es sont élu·es et révocables selon les conditions prévues respectivement aux articles 5.3 et 5.4.

Leur mandat est d'un an renouvelable.

Les co-président·es peuvent déléguer à un autre membre d'Alda leur mandat de représentation en justice.

12.5. Trésorier·e

Le·a trésorier·e d'Alda est chargé·e, avec les coordinateur·rices généraux de l'organisation, de gérer les fonds d'Alda.

Le·a trésorier·e et les co-président·es ont tous pouvoirs pour recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance, faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, effectuer tous dépôts et retraits de fonds sur leur seule signature, signer tous chèques et virements, dans la limite prévue par le règlement. Ils peuvent mandater partie de ces pouvoirs à un autre membre d'Alda.

12.5.a Validation des paiements

Pour toute dépense supérieure à 2 000 €/euskos, le·a trésorier·, les co-président·es ou les personnes mandatées par eux ne peuvent engager la dépense sans validation formelle du Conseil d'administration.

Pour toute dépense supérieure à 300 €/euskos, le·a trésorier·, les co-président·es ou les personnes mandatées par eux ne peuvent engager la dépense sans validation formelle de l'EGQ.

Article 13 - Le Conseil stratégique

13.1. Missions

Le Conseil stratégique se réunit tous les 4 mois minimum pour :

- Actualiser la stratégie d'Alda définie lors de l'Assemblée générale
- Décider du lancement de nouvelles campagnes, collectifs de quartiers ou collectifs d'usager·es
- Capter ses nouveaux·lles membres

13.2. Composition

Le Conseil stratégique est composé :

- Des membres du Conseil d'administration
- Des représentant-es élu-es des collectifs de quartiers et des collectifs d'usager-es
- Des coordinateur-rices généraux d'Alda
- Des coordinateur-rices des campagnes et des commissions
- De membres d'Alda cooptés selon les conditions prévues dans le règlement

13 - Le Conseil stratégique

13.a Ordre du jour

L'ordre du jour du Conseil stratégique est proposé par le Conseil d'administration au moins 10 jours avant le Conseil stratégique, et amendé par le Conseil stratégique lui-même.

13.b Outils de communication

Le Conseil stratégique dispose d'une liste mail et d'une boucle telegram

13.c. Prise de décisions

La prise de décision se fait au consentement, ou, le cas échéant, au vote, selon les principes d'une personne présente = une voix, à la majorité absolue.

13.d Accessibilité des décisions

Les membres d'Alda peuvent avoir accès aux décisions du Conseil stratégique, à l'exception de décisions dont la teneur justifie la confidentialité provisoire (sans dépasser la durée maximale d'un an).

13.e Cooptation

Le Conseil stratégique est souverain pour coopter en son sein des membres particulièrement actifs d'Alda, à condition que leur nombre n'excède pas $\frac{1}{3}$ du nombre de places du Conseil Stratégique. Ils ont les mêmes prérogatives que les autres membres du Conseil stratégique.

Dispositions additionnelles au titre IV

A. L'équipe de gestion quotidienne (EGQ)

A.1. Missions

L'Équipe de Gestion Quotidienne se réunit de façon hebdomadaire. Elle a la responsabilité de gérer les décisions opérationnelles sur :

- les campagnes
- le fonctionnement des groupes transversaux
- le travail des coordos
- l'application quotidienne des orientations décidées par l'Assemblée générale, le Conseil stratégique et le CA.

A.2. Composition

L'Équipe de Gestion Quotidienne est composée *a minima* du binôme de co-président-es et des coordinateur-rices généraux, et y participent les responsables des commissions et des campagnes, ainsi que des membres du CA ou du CS qui le souhaiteraient.

A.3. Les coordinateurs-rices généraux

Des coordinateur-rices généraux ont pour mission :

- D'animer, avec les co-président-es, le travail de l'EGQ
- D'assurer des fonctions de porte-parolat et de représentation
- D'assurer la délégation des missions d'employeur

Ils peuvent être bénévoles ou salariés, en fonction des moyens et orientations choisies par le Conseil stratégique.

A.4. Le groupe Ressources humaines

Les co-président-es et les coordinateur-rices généraux composent *a minima* le groupe Ressources Humaines. Celui-ci a pour mission de traiter les questions relatives aux ressources humaines des salarié-es d'Alda, sur délégation des missions du Conseil d'administration (embauches, fin de contrat, application de la législation,...)

B. Les campagnes

B.1. Définition

Alda mène des campagnes en s'appuyant sur les outils du community-organizing et de la stratégie non-violente. Ces campagnes sont décidées dans la feuille de route d'Alda, lors des assemblées générales ou par le Conseil stratégique.

Le bilan de ces campagnes et leur pertinence sont évalués chaque année en Assemblée générale.

Les campagnes prennent fin en cas de victoire définitive, ou peuvent être déclarées closes par le Conseil stratégique et l'Assemblée générale.

B.2. Le binôme de coordination de campagne

Chaque campagne est animée par un binôme de coordination de campagne idéalement paritaire, désigné par le Conseil stratégique ou le Conseil d'administration. Ce binôme peut être bénévole ou salarié, en fonction des moyens et orientations choisies par le Conseil stratégique.

B.3. Fonctionnement

Chaque campagne établit son mode de fonctionnement. Elle dispose d'une boucle mail et d'une ou plusieurs boucles telegram.

Elle fait circuler ses ODJ et CR importants à l'EGQ et au Conseil d'administration.

C. Les commissions

C.1. Définition

Le fonctionnement d'Alda s'appuie également sur des commissions qui ont pour mission d'assurer les fonctions supports de l'organisation.

Les groupes transversaux sont :

- Communication
- Administratif
- Logistique/mobilisation
- Juridique
- Informatique
- Formation
- Distribution (journal)
- Traduction

D'autres groupes peuvent être créés par le Conseil d'administration ou le Conseil stratégique en fonction des besoins.

Les moyens alloués (temps salarié, ressources financières,...) sont gérés par le CA et validés en Assemblée générale.

C.2. Le binôme de coordination d'une commission

Chaque commission est animée par un binôme de coordination idéalement paritaire, désigné par le Conseil stratégique ou le Conseil d'administration. Ce binôme peut être bénévole ou salarié, en fonction des moyens et orientations choisies par le Conseil stratégique.

D. Réunions

Au sein d'Alda, toutes les réunions commencent à l'heure et finissent à l'heure. Les ordres du jour sont envoyés à l'avance aux participants, et les comptes-rendus sont transmis dans un délai raisonnable. Des tours de parole permettent de réguler les prises de parole et de favoriser l'expression de toutes.

Article 14 - Parité et inclusivité

Toutes les fonctions de représentation d'Alda sont assurées par des binômes idéalement paritaires.

Au sein de tous ses organes, Alda veille au respect de la parité et de l'inclusivité de toutes, comme défini au sein de sa Charte.

TITRE V : RESSOURCES

Article 15 - Financement

Les ressources annuelles d'Alda se composent : 1) des cotisations de ses membres; 2) des contributions de ses donateur·rices; 3) le cas échéant, des contributions de ses partenaires stratégiques; 4) exceptionnellement, des subventions publiques ou privées selon le cadre défini dans le règlement; 5) du revenu tiré de ses services rendus ou de la vente de ses produits; 6) du revenu de ses biens; 7) de toute autre source de financement validée par le Conseil stratégique.

15.1. Encadrement des subventions publiques ou privées

Alda n'accepte les subventions publiques ou privées que pour des événements ou campagnes précises (et à la condition que ces subventions ne soient liées à aucune contrepartie politique), afin de garantir son indépendance et de mettre son action exclusivement au service des citoyen·nes et des populations. Alda veille à ce que les activités et objectifs des bailleurs publics ou privés auxquels elle recourt ne soient pas en contradiction avec ses valeurs et finalités présentées dans sa Charte.

Article 16 - Indépendance

Alda est indépendante de tout parti politique, pouvoirs publics, organismes privés ou organisations religieuses.

Personne ne peut faire valoir le nom d'Alda lors d'une élection politique ou syndicale.

TITRE VI : IMAGE ET REPRÉSENTATION

Article 17 - Protection de l'image

Alda est propriétaire de la dénomination et de l'identité Alda ainsi que des logos qui y sont associés, déposés à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La dénomination "Alda" et le logo afférent est concédé de plein droit aux collectifs de quartier et collectifs d'usager, exclusivement pour leur propre usage et sous leur entière responsabilité, dans le cadre des présents statuts.

Alda se réserve le droit de toute action, y compris juridique, visant à protéger l'appellation "Alda" ou toute autre appellation liée à son activité, de l'usage qui pourraient en être fait sans autorisation, contraire aux intérêts d'Alda et en violation de ses présents statuts et de sa Charte.

La décision de dissolution et de radiation d'un collectif de quartier ou d'un collectif d'usager-es entraîne l'interdiction immédiate, dès la notification de la décision du Conseil d'administration, de l'emploi de la dénomination et de la marque Alda pour quelque usage que ce soit. Tout outil de communication portant la dénomination Alda doit être restitué sans délai.

Article 18 - Représentation et porte-parolat

Toute personne qui prend la parole au nom d'Alda s'engage à respecter les orientations stratégiques décidées par Alda et les principes exposés dans sa Charte.

TITRE VII : MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 19 - Règlement

Un règlement complète et précise les présents statuts.

Article 20 - Modifications statutaires et réglementaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), sur proposition du Conseil d'administration, du Conseil stratégique ou d'un collège de membres composé d'au-moins 1/5 des membres.

Le règlement peut être modifié sur proposition du Conseil d'administration ou du Conseil stratégique. Les modifications réglementaires sont adoptées par le Conseil stratégique et entérinée lors de l'Assemblée générale suivante.

21.a Modifications statutaires

La proposition de modification statutaire doit être communiquée à tous les membres au moins 5 semaines avant la tenue de l'Assemblée générale.

La modification statutaire est adoptée aux 2/3 des suffrages présents.

Article 21 - Dissolution

La durée d'Alda est illimitée, mais sa dissolution peut être prononcée lors d'une Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) sur proposition soutenue par au moins deux tiers des membres. La proposition est communiquée à tous les membres, ainsi qu'aux partenaires stratégiques d'Alda, au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée.

La dissolution est adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un·e ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est social ou environnemental.

TITRE VIII : LITIGES ET IMPRÉVUS

Article 22 - Litiges

En cas de litige entre membres, entre collectifs de quartier ou collectifs d'usagers, ou entre un groupe et un ou plusieurs de ses membres, pour tout motif lié aux activités d'Alda ou de ses organes, les parties doivent s'en remettre à l'arbitrage du Conseil stratégique avant toute action juridique quelle qu'elle soit.

En cas de litige, une commission de conciliation est formée selon les modalités et pouvoirs définis dans le règlement.

22.a La Commission de conciliation

En cas de litige, une Commission de conciliation ad hoc est constituée. Elle se compose de membres issus d'organes extérieurs au conflit, désignés par le Conseil stratégique. La Commission établit les conditions de régulation du conflit, dans le respect des droits de la défense, en accord avec le Conseil stratégique. Si l'une des deux parties concernées est le Conseil stratégique, c'est au Conseil d'administration de désigner les membres. En aucun cas, la Commission de conciliation ne traitera des cas relevant du droit pénal.

Article 23 - Situations imprévues

Le Conseil stratégique est mandaté pour résoudre les situations non prévues dans les présents Statuts ou dans le règlement.